



Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



FICHE RNCP

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Code RNCP : 15240

Intitulé

Entraîneur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la Fédération française de football

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335p Direction des centres de loisirs ou culturels

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité.

- Il met en œuvre le projet sportif dans le club ou la structure de football, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges),
- Il entraîne une équipe de niveau régional et de niveau national jeunes,
- Il assure, en autonomie la conception de cycles et la conduite de séances d'entraînement en football, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il dirige une équipe de niveau régional et de niveau national jeunes ;
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;



Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure.

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, et est en capacité de :

- participer au projet éducatif du club ou de la structure de football
- concevoir le projet sportif
- concevoir des plans d'entraînement
- préparer des actions d'entraînement
- diriger les séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants
- évaluer l'impact des actions d'entraînement
- concevoir un projet de jeu
- organiser le système de compétition
- gérer le déroulement du match
- maîtriser l'après-match.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre associatif au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA, dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA, au sein de structures du secteur associatif, et dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Entraîneur de football

Codes des fiches ROME les plus proches :

- G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

UC 1 à être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football

UC 2 à être capable d'entraîner une équipe de niveau régional et de niveau national jeunes

UC 3 à être capable de diriger une équipe de niveau régional et de niveau national jeunes



Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		7 personnes : - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, - deux cadres techniques de la FFF, - une personne qualifiée en football, - une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux, - une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitées par elles,
En contrat d'apprentissage	X		idem
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX



Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau IV, sous l'intitulé "Moniteur de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau IV, sous l'intitulé "Moniteur de football" avec effet au 22 août 2015, jusqu'au 07 juin 2021.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

[Site Internet de l'autorité délivrant la certification](#)

Lieu(x) de certification :

Ligues régionales de football sous l'autorité de la FFF

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

13 organismes de formation (Centres interrégionaux de formation) :

- Institut de Formation du Football (Paris)
- Ligue d'Atlantique de football (Saint-Sébastien sur Loire)
- Ligue de Normandie de football (Saint Etienne du Rouvray)
- Ligue du Nord pas-de Calais de football (Villeneuve d'Ascq)
- Ligue de Lorraine de football (Champigneulles)
- Ligue de Bourgogne de football (Dijon)
- Ligue de Paris Ile-de-France de football (Paris)
- Ligue du Centre de football (Orléans)
- Ligue Rhône-Alpes de football (Villeurbanne)
- Ligue Méditerranée de football (Aix-en-Provence)
- Ligue Midi-Pyrénées de football (Castelmaurou)
- Ligue d'Aquitaine de football (Bordeaux)
- Ligue de Bretagne de football (Rennes)



Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



Historique de la certification :

Equivalences de droit en France :

Le titulaire du Brevet de Moniteur de Football obtient de droit l'UC1, l'UC2, l'UC3, l'UC4, l'UC8 et l'UC9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « sports collectifs », mention « football ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « sports collectifs », mention « football », obtient de droit l'UC1 et l'UC2 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.

Le titulaire du certificat fédéral 1, ou le titulaire de l'initiateur 1 obtenu avant le 31 décembre 2013, ou le titulaire de l'initiateur obtenu avant le 31 décembre 1990, obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC1 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.

Le titulaire du certificat fédéral 2, ou le titulaire de l'initiateur 2 obtenu avant le 31 décembre 2013, ou le titulaire de l'initiateur obtenu avant le 31 décembre 1990, obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC2 du titre à finalité professionnelle de moniteur de football.

Le titulaire du certificat fédéral 3, ou le titulaire de l'animateur senior obtenu avant le 31 décembre 2013, obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC3 du titre à finalité professionnelle moniteur de football.

Le titulaire du certificat fédéral 4 obtient de droit, à l'entrée en formation, l'UC4 du titre à finalité professionnelle moniteur de football.